Nations Unies CAT/C/CHN-HKG/Q/5

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
15 juin 2015
Français
Original : anglais
Anglais, chinois, espagnol et français seulement

Comité contre la torture

Liste de points concernant le cinquième rapport périodique de Hong Kong (Chine)*

Articles 1er et 4

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 5 et 6)[1], donner des renseignements à jour sur les mesures prises ou envisagées pour adopter une définition de la torture qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention, en veillant en particulier à :

a) Adopter une définition plus générale de l'expression « agent de l'État » dans le cadre de la définition de la torture, de manière à viser clairement tous les actes infligés par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de celui-ci[2] ;

b) Faire en sorte que la définition couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, dont toute forme de discrimination quelle qu'elle soit[3] ; et

c) Reconnaître que l'interdiction de la torture n'est pas susceptible de dérogation[4] et supprimer tout moyen de défense possible pour l'infraction de torture[5].

* Adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015).

[1] Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/HKG/CO/4.

[2] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 5 ; CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 8 ; CAT/C/39/Add.2, par. 96 et 97 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 1.3 et 1.4, où il est renvoyé aux paragraphes 60 et 61 du précédent rapport périodique (CAT/C/HKG/4). Voir aussi CAT/C/HKG/Q/4/Add.1, par. 8.

[3] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 5 ; CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 8 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 1.5.

[4] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 8.

[5] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 6 ; CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 8 ; CAT/C/39/Add.2, par. 99 à 101 et 107 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 1.5 et 1.6.

Article 2[6]

2. Donner des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Indiquer si Hong Kong (Chine) s'est employée à renforcer le mandat et l'indépendance des institutions existantes, notamment le Médiateur et la Commission de l'égalité des chances, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 7).

3. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises et sur les procédures en place pour garantir dans la loi et dans la pratique le droit de toute personne privée de liberté d'être informée du motif de son arrestation, d'avoir accès à un avocat de son choix, de communiquer avec ses proches et d'être examinée sans délai par un médecin indépendant. Commenter les informations portées à la connaissance du Comité selon lesquelles à la suite de la marche annuelle de Hong Kong, le 1er juillet 2014, plus de 500 manifestants ont été arrêtés, parmi lesquels certains n'auraient pas eu accès à un avocat et seraient restés sans eau ni nourriture plusieurs heures durant avant d'être libérés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux.

4. À la lumière du rapport périodique (CAT/C/CHN-HKG/5, par.16.34), donner des renseignements sur :

a) Le nombre annuel, ventilé par sexe, âge et origine ethnique ou nationalité des victimes, de plaintes déposées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées, avec mention du type d'infraction considéré, et de condamnations et de peines prononcées pour des faits de traite, ainsi que sur les mesures de protection et d'indemnisation dont ont bénéficié les victimes durant la période considérée ;

b) Toute mesure prise ou envisagée pour adopter une législation complète de lutte contre la traite et tout effort déployé pour s'attaquer aux causes profondes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 57)[7] ;

c) Les politiques et les procédures permettant de repérer les victimes de la traite, en particulier les enfants[8] ;

d) La protection, l'assistance et l'appui offerts aux victimes de la traite, en précisant les garanties qui permettent de faire en sorte que ces dernières soient considérées comme telles et non comme des délinquants[9], ainsi que les mesures prises pour que les personnes soumises à la traite ne soient pas expulsées au motif qu'elles sont en situation irrégulière[10] ;

---

[6] Les questions soulevées au titre de l'article 2 pourraient également l'être sur le terrain d'autres articles de la Convention, y compris de l'article 16. Selon le paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité : « L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. …Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. ». Voir aussi le chapitre V de la même observation générale.

[7] Voir CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 56 et 57 a) et d).

[8] Voir CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 45 d) et 46 d) ; et CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 20.

[9] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 7 d) ; et CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 45 e).

[10] Voir la lettre de suivi du 29 octobre 2010 dans laquelle le Comité a demandé des clarifications à l'État partie.

e) Les efforts visant la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite[11], ainsi que tout projet d'extension, à Hong Kong (Chine), de l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)[12].

5. Compte tenu de la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 55), donner des renseignements sur l'état d'avancement de la réforme de la législation sur les infractions à caractère sexuel[13], en indiquant en particulier si : a) cette législation vise aujourd'hui aussi les infractions à caractère sexuel commises contre des enfants[14] ou des personnes ayant une déficience intellectuelle ; et b) la définition du viol a été mise en conformité avec les normes internationales[15]. Donner des précisions sur les mesures prises pour renforcer l'application concrète de l'ordonnance relative à la violence dans la famille et dans les situations de cohabitation (chap. 189)[16]. À ce sujet, fournir des données à jour concernant : a) le nombre de plaintes reçues pour des faits de violence dans la famille ou de violence sexiste, les enquêtes menées sur ces plaintes, les peines prononcées et les indemnités octroyées aux victimes ; b) le modèle de prise en charge globale des victimes appliqué, y compris l'aide juridictionnelle ; c) le taux d'occupation des foyers d'accueil pour les victimes de violence[17] ; et d) le nombre et le type de mesures de protection accordées, par rapport au nombre total de demandes reçues. Donner en outre des renseignements à jour sur les progrès réalisés dans la lutte contre la violence dans la famille grâce à l'utilisation de la base de données centrale sur la violence dans la famille[18]. En ce qui concerne les informations communiquées aux paragraphes 16.17 et 16.28 du rapport périodique, décrire plus amplement les mesures prises pour mieux sensibiliser la population à la violence qui s'exerce dans la famille, notamment à l'égard des femmes et des filles handicapées[19]. Préciser en particulier les politiques et les campagnes de sensibilisation qui ont été élaborées et l'état d'avancement de leur mise en œuvre, ainsi que les directives applicables par les procureurs, les policiers et les autres intervenants.

Article 3

6. Selon les informations dont dispose le Comité, Hong Kong (Chine) a mis en place un nouveau mécanisme unifié de sélection, qui est chargé d'évaluer les demandes présentées au motif : a) de la torture au sens de la Convention ; b) de la torture et d'autres formes de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Hong Kong Bill of Rights Ordinance ; et c) de la persécution au sens de l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[20]. Donner des renseignements détaillés sur :

a) Ce nouveau mécanisme et sa mise en œuvre concrète depuis sa création ;

[11] CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 57 c).
[12] Ibid., par. 56 et 57 d) ; et CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 20.
[13] Voir aussi CAT/C/CHN-HKG/5, par. 16.9.
[14] Voir CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 46 d).
[15] Voir CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 55.
[16] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 16.13 ; et CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 18.
[17] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 16.18 à 16.21.
[18] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 13 d) ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 16.10 et 16.12.
[19] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 18.
[20] Ibid., par. 9 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 3.3 et 3.6.

b) Les jugements rendus par le Tribunal de première instance dans les affaires *Ubamaka Edward Wilson* v. *Secretary for Security and another* (FACV 15/2011) et *C and others* v. *Director of Immigration and another* (FACV 18-20/2011) ;

c) Les critères d'évaluation en vigueur, en indiquant notamment si une personne en quête d'une protection doit d'abord demeurer à Hong Kong (Chine) au-delà de la validité de son visa et être susceptible d'en être expulsée avant de pouvoir déposer une demande, et en expliquant la hiérarchisation des demandes. Quelles garanties empêchent que le seuil à partir duquel le risque est considéré comme important ne soit pas excessivement élevé[21] et comment Hong Kong (Chine) fait-elle en sorte que ce risque soit évalué en tenant compte du fait que la personne est un enfant, le cas échéant, ainsi que de son sexe et de sa culture ? Donner également des renseignements sur les indications fournies aux demandeurs d'asile concernant la procédure ;

d) Toute proposition tendant à améliorer le mécanisme unifié de sélection.

7. Le Comité prend note de l'adoption en 2012 du projet de loi sur l'immigration (modification) (ordonnance n° 23 de 2012)[22]. Donner des renseignements détaillés sur la teneur de ce texte de loi, ainsi que sur sa mise en œuvre concrète depuis son entrée en vigueur[23], en prenant soin : a) de préciser si l'ordonnance couvre tous les motifs de « non-refoulement » visés au paragraphe 6 ci-dessus ; b) d'indiquer la mesure dans laquelle cette ordonnance permet aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de bénéficier d'une aide juridictionnelle ; c) de décrire plus amplement les protections prévues pour ces personnes ainsi que les mécanismes permettant de les informer de ces protections et de leurs droits ; et d) de fournir des précisions sur les mécanismes d'examen et de suivi mis en place[24], notamment la Commission des recours chargée des requêtes relatives aux allégations de torture[25]. Donner des renseignements à jour sur l'appui et les services offerts aux victimes de la torture[26].

8. À la lumière du paragraphe 3.7 du rapport périodique, fournir, pour la période considérée, des données annuelles ventilées par sexe, pays d'origine et âge, sur :

a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées ;

b) Le nombre de demandes d'asile, de reconnaissance du statut de réfugié ou d'une autre forme de protection humanitaire qui ont été acceptées, en indiquant, le cas échéant, le nombre de cas où une protection a été accordée au titre du principe de non-refoulement ;

c) Le nombre de personnes qui ont été extradées ou expulsées, en donnant la liste des pays de renvoi ;

d) Le nombre de recours formés contre des décisions d'expulsion au motif que l'intéressé risquait d'être soumis à des mauvais traitements dans son pays d'origine et le résultat de ces recours ;

[21] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 3.6 ; et CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 9.
[22] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 3.8.
[23] Ibid.
[24] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 9.
[25] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 7 c).
[26] Voir la lettre de suivi du 29 octobre 2010 dans laquelle le Comité a demandé des éclaircissements à l'État partie, p. 2.

e) Le nombre de victimes de la torture qui ont bénéficié de services et le type de service offert, notamment dans le domaine de la réadaptation, ainsi que la durée de chaque type de service[27]. Donner également des renseignements sur la procédure appliquée pour repérer les victimes de la torture parmi les demandeurs d'asile.

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 7), indiquer les mesures prises ou envisagées pour incorporer les dispositions de l'article 3 de la Convention dans la *Crimes (Torture) Ordinance* [28]. Les autorités de la Région administrative spéciale prévoient-elles de revoir leur position et d'étendre à Hong Kong (Chine) l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 y relatif[29], et de prendre des dispositions efficaces pour suivre la situation de l'intéressé après son retour[30] ?

10. Donner des renseignements sur le nombre de demandeurs d'asile et/ou de migrants en situation irrégulière détenus, en précisant la nature de la détention. Décrire les conditions qui règnent dans les lieux de détention de demandeurs d'asile et/ou de migrants en situation irrégulière. Ces personnes ont-elles accès sans délai à des services médicaux gratuits, ainsi qu'à un avocat ? Les familles comptant des enfants âgés de plus de 1 an sont-elles placées dans des locaux distincts [31] ? Donner également des renseignements sur les mesures concrètes prises pour mettre fin à la pratique administrative consistant à placer en détention les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, et pour faire en sorte que ces enfants bénéficient d'un soutien accessible et adéquat, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 84) [32]. Des directives particulières ont-elles été élaborées concernant le traitement des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés ?

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

11. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8), indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne les accords avec la Chine continentale pour le transfert des délinquants et des condamnés en fuite[33]. Préciser si Hong Kong (Chine) recourt à l'application de « garanties au sujet de la peine de mort ». Si tel est le cas, donner des renseignements détaillés sur le nombre de cas où des personnes ont été transférées ou renvoyées sous réserve d'assurances ou de garanties pendant la période considérée ; les conditions minimales exigées par la Région administrative spéciale en ce qui concerne ces garanties ; et les mesures prises ultérieurement pour suivre la situation des intéressés et la valeur juridiquement contraignante de ces garanties[34].

12. Donner des renseignements sur les cas postérieurs à l'examen du précédent rapport périodique où les autorités de Hong Kong (Chine) ont rejeté une demande d'extradition concernant une personne soupçonnée d'avoir commis l'une quelconque des infractions visées par la Convention et préciser si elles ont, par voie de conséquence, engagé elles-mêmes des poursuites. Donner également des renseignements sur les cas dans lesquels une demande d'entraide judiciaire a été présentée par Hong Kong (Chine) ou lui a été présentée, en indiquant la suite donnée à ces demandes.

[27] Ibid.
[28] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 7 a).
[29] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 9.
[30] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 7 a), e) et f).
[31] Voir CAT/C/HKG/Q/4/Add.1, question 11, par. 51 à 56.
[32] Voir CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 84 a) et b).
[33] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 8 ; CAT/C/HKG/4, par. 79 et 80 ; et CAT/C/HKG/Q/4/Add.1, par. 87 à 89.
[34] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 8 ; voir aussi CAT/C/CHN-HKG/5, par. 8.1 et 8.2.

Article 10

13. Donner des renseignements à jour sur les programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire, des agents des forces de l'ordre, des magistrats, des fonctionnaires chargés de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition d'étrangers et d'autres professionnels intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de personnes privées de liberté se trouvant sous le contrôle des autorités de Hong Kong (Chine), en ce qui concerne les droits de l'homme et le traitement des détenus ainsi que les mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements. Fournir des informations sur la fréquence, la forme et l'efficacité de ces formations et préciser les méthodes utilisées pour évaluer cette efficacité. La formation porte-t-elle notamment sur les normes internationales relatives à la prise en charge des enfants placés en détention ou en institution et aux traitements adaptés au sexe et à la culture de l'intéressé(e), ainsi que sur les techniques d'enquête non coercitives ? Quels sont les efforts entrepris pour former les forces de police au principe de proportionnalité dans l'usage de la force, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 11) ? Fournir également des informations sur l'utilisation de la Convention comme fondement pour une telle formation[35].

14. À propos du paragraphe 10.10 du rapport périodique, donner des précisions sur le programme de formation spécifique concernant le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (Protocole d'Istanbul), destiné aux agents du Département de l'immigration et aux professionnels de la santé[36]. Une formation sur le Protocole d'Istanbul est-elle également dispensée aux autres agents chargés de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement de personnes privées de liberté, et les médecins travaillant dans le système pénitentiaire ont-ils suivi une formation sur les moyens de repérer et d'examiner les victimes d'actes de torture ? Fournir des précisions sur : a) le nombre de professionnels de la santé formés ; b) le nombre de jours de formation organisés ; c) les personnes chargées d'assurer la formation ; et d) le nombre de victimes d'actes de torture et de mauvais traitements recensées par des professionnels de la santé, en particulier les médecins pénitentiaires, et les autres professionnels concernés au cours de la période considérée. Indiquer également si une formation aux traitements respectueux des spécificités propres à chaque sexe est dispensée aux professionnels de la santé.

Article 11

15. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, groupe d'âge et nationalité, sur les personnes qui se trouvent en détention provisoire et les détenus qui exécutent leur peine, ainsi que sur le taux d'occupation dans tous les lieux de détention.

16. Fournir des informations sur les conditions dans les centres de détention de la police, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir toutes les formes de violence, de torture et de mauvais traitements dans de tels lieux. Donner des renseignements sur les mesures prises pour réduire la surpopulation dans les locaux de détention de la police.

17. Indiquer dans quelle mesure Hong Kong (Chine) a recours au placement à l'isolement dans les lieux de détention et les structures médicales, et notamment le nombre de personnes placées à l'isolement au cours de la période considérée, ainsi que la durée de l'isolement. Préciser le régime applicable en ce qui concerne l'imposition et l'utilisation de moyens de contention et le placement à l'isolement. En particulier, donner des informations

[35] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 10.1 à 10.5.

[36] Ibid., par. 10.10.

sur le droit à une procédure régulière et sur les garanties qui s'appliquent à l'usage de moyens de contention et au placement à l'isolement, telles qu'un examen médical avant, pendant et après ces mesures.

18. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 10) et à propos des paragraphes 11.5, 11.10 et 11.11 du rapport périodique[37], donner des renseignements détaillés et à jour sur les points suivants :

a) Le nombre de cas dans lesquels il a été procédé à la fouille à nu d'un détenu ou à un examen de ses cavités corporelles, ventilés par année, sexe, âge, lieu de détention et service responsable de la détention, et motif de la détention. Fournir également des informations détaillées et à jour sur les justifications données par le policier ou l'agent pénitentiaire qui a ordonné la mesure et le nombre de plaintes déposées par des détenus à la suite de telles fouilles. Des enquêtes ont-elles été menées sur les allégations de comportement inapproprié et, lorsque les faits étaient avérés, les auteurs ont-ils été sanctionnés ?

b) Les mécanismes de plainte mis à la disposition des détenus qui ont subi une fouille à nu ou un examen de leurs cavités corporelles et se sentent lésés, la manière dont les détenus sont informés de leur droit de porter plainte et les mesures prises pour faire en sorte que ceux qui portent plainte n'aient pas à craindre de représailles de la part de la police, des agents de l'immigration ou du personnel pénitentiaire[38] ;

c) Les mesures prises pour limiter dans toute la mesure possible le recours aux fouilles à nu ou aux examens des cavités corporelles et pour réduire la nécessité de procéder à des examens manuels des cavités corporelles, par exemple le recours à des scanners corporels à rayons X à faible rayonnement[39]. À cet égard, donner des précisions au sujet de la procédure de contrôle des ordres de procéder à une fouille à nu ou à un examen des cavités corporelles, y compris le rôle du superviseur[40], et fournir des renseignements sur les éventuels mécanismes indépendants créés pour surveiller le recours à ces fouilles[41] ;

d) La fonction générale des médecins et des infirmiers qui participent aux examens des cavités corporelles. Font-ils partie du service médical pénitentiaire et, partant, sont-ils également responsables de la fourniture de soins aux détenus qu'ils ont fouillé ?

e) La nouvelle directive relative à la fouille des personnes ayant des besoins particuliers. Expliquer la raison pour laquelle la directive est limitée aux enfants âgés de moins de 16 ans et la signification de l'expression « adulte approprié ».

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 11), détailler les mesures prises, telles que des activités de formation et de sensibilisation, pour lutter contre les comportements actuels laissant à penser que les mauvais traitements subis par des personnes au cours d'opérations de police ayant trait à la prostitution peuvent être tolérés. Quelles mesures concrètes ont été prises en vue d'assurer la protection de ces personnes ? Y a-t-il eu des enquêtes sur des allégations de cette nature et, lorsque les faits étaient avérés, les responsables ont-ils dû répondre de leurs actes[42] ?

[37] Ibid., par. 11.10.

[38] Voir la lettre de suivi du 29 octobre 2010 dans laquelle le Comité a demandé des éclaircissements à l'État partie.

[39] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 11.5 ; et CAT/C/HKG/CO/4, par. 10 c).

[40] Voir la lettre de suivi du 29 octobre 2010 dans laquelle le Comité a demandé des éclaircissements à l'État partie, p. 2.

[41] Voir CAT/C/HKG/CO/4, par. 10 a) et b).

[42] Ibid., par. 11 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 13.3 et 13.4.

20. Fournir des renseignements sur les politiques du Département des services pénitentiaires, du Département de l'immigration et de la police en ce qui concerne la détention et la fouille corporelle des personnes transgenres.

21. Indiquer au Comité si des directives relatives aux manifestations ont été mises en place à l'intention des agents de la force publique, notamment en ce qui concerne le recours à la force[43] et les techniques de maintien de l'ordre.

Articles 12 et 13

22. Commenter les informations faisant état d'agressions policières et d'usage excessif de la force par la police à l'égard de manifestants pacifiques, par l'usage de spray au poivre, de canons à eau, de matraques et de gaz lacrymogènes, comme cela a été le cas lors des manifestations qui se sont déroulées de septembre à décembre 2014, connues depuis sous le nom de « révolution des parapluies ». Dans ce contexte, indiquer si une enquête a été ouverte concernant les passages à tabac que plusieurs agents de police auraient fait subir à Ken Tsang dans le quartier de l'Amirauté, le 15 octobre 2014. Indiquer également au Comité le nombre de personnes qui ont été arrêtées au cours de la « révolution des parapluies », la durée de leur détention, si ces personnes ont eu accès à un avocat et le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements. Des enquêtes ont-elles été menées sur les événements mentionnés ci-dessus et des procédures disciplinaires ou pénales ont-elles été ouvertes ? Dans les cas où les faits étaient avérés, les auteurs ont-ils été sanctionnés ?

23. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (par. 12)[44], donner des informations sur :

a) Les mesures adoptées ou envisagées, le cas échéant, en vue de mettre en place un mécanisme totalement indépendant chargé de recevoir et d'instruire les plaintes concernant des pratiques répréhensibles de la police ;

b) Le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements reçues par le Bureau des plaintes contre la police au cours de la période considérée, le nombre de plaintes qui ont donné lieu à une enquête, le nombre d'enquêtes qui ont donné lieu à des poursuites et, lorsque les faits étaient avérés, à la condamnation des auteurs. Fournir également des renseignements sur les peines infligées aux personnes condamnées et les réparations accordées, y compris les indemnisations ;

c) Les critères utilisés pour déterminer si une plainte est fondée ou non, et les motifs pour lesquels certaines plaintes ont été jugées « non susceptibles de poursuites » ou retirées ;

d) Les garde-fous mis en place pour que les plaintes déposées auprès du Bureau des plaintes contre la police soient traitées avec sérieux, équité et impartialité[45]. Apporter des précisions, en particulier, sur les mesures prises pour garantir que les plaignants ne soient pas contraints par des policiers ou par d'autres agents à retirer ou à abandonner leur plainte. Comment l'indépendance du Bureau des plaintes contre la police est-elle assurée, de sorte qu'il n'y ait pas de lien hiérarchique ou institutionnel entre l'enquêteur et la personne faisant l'objet de l'enquête ?

e) Le nombre de plaintes qui n'ont pas été entérinées par le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police, et les raisons de son refus ;

[43] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 10 et 11.
[44] Voir aussi CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 12 ; et CAT/C/CHN-HKG/5, par. 13.5 à 13.9.
[45] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 13.7.

f) Des données statistiques sur le taux de participation au programme d'interrogation des témoins du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police ainsi que les éventuelles mesures prises pour accroître cette participation ;

g) La manière dont les membres du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police sont nommés et les critères de sélection. Fournir également des éclaircissements sur les informations contenues dans le paragraphe 13.6 du rapport périodique, selon lesquelles les membres du Conseil indépendant sont issus de toutes les catégories de la société ;

h) Les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les membres du Conseil indépendant aient le temps, l'indépendance et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mandat. À cet égard, donner également des précisions sur les éventuelles exigences qui s'appliquent aux membres du Conseil indépendant en matière d'assiduité ;

i) Le nombre de fois où le Conseil indépendant a observé, en s'annonçant à l'avance ou de manière inopinée, les enquêtes et les visites de prison effectuées par le Bureau des plaintes contre la police au cours de la période considérée[46].

24. Fournir au Comité des informations à jour sur le nombre de plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées auprès des instances suivantes : a) l'Unité d'enquête et le Comité des plaintes du Département des services pénitentiaires[47] ; b) le Département de l'immigration[48] ; c) le Département des douanes et accises[49] ; et d) le Comité des plaintes de la Commission indépendante de lutte contre la corruption[50], ainsi que les résultats des enquêtes menées et le nombre de procédures disciplinaires, civiles ou pénales engagées et achevées. Indiquer si Hong Kong (Chine) envisage de mettre en place des mécanismes de plainte indépendants dans les services de maintien de l'ordre susmentionnés.

Article 14

25. À propos du paragraphe 14.1 du rapport périodique, fournir des précisions supplémentaires sur les mesures de réparation et d'indemnisation, ainsi que de réadaptation ordonnées par les tribunaux et effectivement proposées aux victimes d'actes de torture ou à leur famille depuis le dernier rapport périodique. Indiquer notamment le nombre de demandes de réparation qui ont été déposées, le nombre de celles auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Donner des renseignements à jour et détaillés sur les programmes de réadaptation, notamment les programmes d'assistance médicale et de soutien psychologique, mis en place à l'intention des victimes de torture et autres mauvais traitements[51].

Article 16

26. Indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour interdire expressément le châtiment corporel des enfants dans tous les milieux, y compris au sein de la famille et dans les établissements de protection de remplacement et de garde de jour, et pour supprimer la

[46] Voir la lettre de suivi du 29 octobre 2010 dans laquelle le Comité a demandé des éclaircissements à l'État partie.
[47] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 13.1.
[48] Ibid., par. 13.10.
[49] Ibid., par. 13.11.
[50] Ibid., par. 13.12 à 13.14.
[51] Voir CAT/C/HKG/Q/4/Add.1, par. 159.

notion de « correction raisonnable »[52]. Fournir également des informations sur les efforts visant à encourager le recours à des méthodes éducatives et disciplinaires positives, non violentes et participatives et à sensibiliser la population aux effets nuisibles des châtiments corporels, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 16)[53].

27. Eu égard aux recommandations du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 21), du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CHN/CO/7-8, par. 65) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/CHN/CO/2, par. 43), indiquer les mesures prises pour renforcer les mécanismes visant à empêcher que les domestiques étrangers, en particulier les femmes, soient soumis à des conditions de travail assimilables à du travail forcé ou à des mauvais traitements. Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les employeurs auteurs de mauvais traitements aient à répondre de leurs actes ? Indiquer également au Comité si Hong Kong (Chine) envisage d'abroger la « règle des deux semaines » selon laquelle les domestiques migrants doivent quitter le territoire dans les deux semaines qui suivent l'expiration de leur contrat, et donner des renseignements à jour sur la règle obligeant les domestiques migrants à habiter chez leur employeur. Fournir des données statistiques concernant la prévalence de la violence à l'égard des travailleurs migrants à Hong Kong (Chine).

28. Informer le Comité des mesures prises ou envisagées en vue d'abroger l'obligation de chirurgie pour que les personnes transsexuelles puissent obtenir la reconnaissance officielle de leur sexe.

29. Fournir des informations sur les cas d'enfants intersexués ayant subi des interventions chirurgicales ou d'autre nature, ainsi que sur les séquelles physiques et psychologiques de ces procédures. Hong Kong (Chine) tient-elle des statistiques sur les enfants qui présentent des variations intersexuelles à la naissance ?

Autres questions

30. Donner des renseignements à jour sur le processus visant à étendre l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants à Hong Kong (Chine)[54] et, le cas échéant, sur les raisons du retard pris à cet égard.

[52] Voir CAT/C/CHN-HKG/5, par. 16.5.
[53] Voir CCPR/C/CHN-HKG/CO/3, par. 16.
[54] Voir CAT/C/HKG/Q/4/Add.1, par. 39 ; et CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 90.